



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-210
portant mise en demeure
de la société ROMAIRE à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ROMAIRE dans son établissement situé ZI Nord à Arnas ;

VU l'arrêté complémentaire du 14 mars 2013 modifiant et actualisant l'arrêté du 20 décembre 2001 réglementant le fonctionnement des activités de la société ROMAIRE, ZI Nord d'ARNAS;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 16 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement d'Arnas le 13 mai 2022 a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société Romaine ne dispose pas de robinets incendies armés nécessaires en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les eaux de voiries susceptibles d'être polluées sont rejetées actuellement dans le cours d'eau « le Nizerand » sans traitement ;

CONSIDÉRANT que le site ne dispose pas d'un bassin de confinement d'eaux d'extinction d'incendie et que les eaux polluées pourraient s'écouler dans le cours d'eau du Nizerand ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable du Nizerand pourrait être impacté par une pollution liée à l'activité de la société ROMAIRE ;

CONSIDÉRANT que la protection du captage d'eau relève de la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

L'exploitant fait procéder à l'installation des séparateurs à hydrocarbures conformément au point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, ou demande un aménagement de son arrêté préfectoral en proposant une solution alternative d'un niveau équivalent.

Article 2

L'exploitant fait procéder à la création d'un bassin de confinement des eaux d'extinctions d'incendies conformément au point 2.2.4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité du 14 mars 2013 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant fait procéder à l'installation des robinets incendies armés prévus par le point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2001 précité dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dépose une demande d'aménagement de son arrêté préfectoral avec le dépôt d'un dossier technique permettant de justifier que les moyens d'extinction présents sur le site sont suffisants et appropriés aux risques.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Arnas,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AOUT 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

